

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DU CHANOINE BOULANGER

Le Maire de la ville de MALZÉVILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 141-3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue du Chanoine Boulanger ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue du Chanoine Boulanger. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Les véhicules venant de la voie Marie Marvingt emprunteront la rue Pasteur,
- Les véhicules venant de la rue Antoine de Saint Exupéry iront au rond-point de Pixécourt.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la ville de MALZÉVILLE, madame la Directrice Générale des Services, madame la responsable du Centre Technique de la ville, monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Malzéville, le 1^{er} juillet 2022



Bertrand KLING,

Maire.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police,
- Madame la Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Kéolis,
- Police Municipale,